



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BERTRAND

29B route de Chamvres
89300 JOIGNY

Références : 250248
Code AIOT : 0024900011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SAS BERTRAND implanté 29B ROUTE DE CHAMVRES 89300 JOIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Historique :

La dernière inspection date du 22 janvier 2020. Celle-ci avait permis de constater que :

- les bureaux administratifs du 6 rue Robert Petit à Joigny avaient été transférés dans leur intégralité au 29b route de Chamvres à Joigny (nouveau bâtiment à l'entrée du site) ;
- des cuves étaient toujours en attente d'évacuation sur le site au 29b route de Chamvres à Joigny. L'exploitant indique, procéder à leur évacuation au fur et à mesure selon ses capacités financières (l'inspection des installations classées souligne qu'aucune information d'évacuation n'a été produite depuis 2019) ;
- concernant le volet administratif, l'inspection des installations classées est toujours en attente :
 - o du positionnement de la société vis-à-vis de la cessation d'activité ICPE de ce site, toujours répertoriée comme installation de stockage de liquides inflammables ;
 - o de l'établissement du plan de gestion du site relatif à la pollution des sols ;
- des engagements avaient été pris le 17 octobre 2018 non respectés à ce jour.

Le 18 janvier 2024, un courrier de la DREAL UiD58-89 a été adressé à l'exploitant lui demandant de produire le rapport de mise en sécurité du site ainsi que tous les documents relatifs aux travaux effectués, dans un délai de 3 mois. Aucun élément n'a été fourni à l'inspection des installations classées à fin 2024.

Une visite d'inspection est donc programmée pour 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BERTRAND
- 29B ROUTE DE CHAMVRES 89300 JOIGNY
- Code AIOT : 0024900011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Bertrand exploitait, au sis 29b route de Chamvres à Joigny (89300), des dépôts de liquides inflammables avec installation de distribution (arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1959 relatif à l'installation de deux réservoirs aériens de 20 000 litres chacun), puis dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1965 qui autorise d'y adjoindre un autre réservoir de 30 000 litres. Aussi, un arrêté du 28 novembre 1968 autorise l'exploitant à augmenter la capacité globale réelle de son dépôt. Un arrêté du 22 décembre 2000 porte prescriptions complémentaires applicables à la société dans le but de préciser l'étendue de la pollution occasionnée par la présence d'une dépositrice sur le site. L'ancien exploitant a envoyé à la préfecture de l'Yonne, le 4 septembre 2013, sa notification d'arrêt de ses activités pétrolières. A la suite du décès de l'exploitant en 2017, deux salariés ont racheté les parts pour poursuivre l'activité du site (Monsieur Queudot et Monsieur Lachenal). Depuis début 2020, Monsieur Hervé Saget a racheté les parts de ces deux anciens exploitants et est le nouveau Directeur Général.

La société Bertrand emploie, actuellement, 18 salariés en CDI et réalise les activités suivantes sur les sites des clients :

- des prestations liées à l'installation, le dépannage et l'entretien d'appareils de chauffage,
- des interventions en matière de ramonage, vidange, curages des citernes, de fossés et égouts, ainsi que tous travaux de nettoyage, désinfection, dératisation, désinfection, enlèvement de mousse, le traitement des charpentes,
- le transport de toutes matières dangereuses et le traitement de tous déchets urbains,
- tous travaux d'inspection télévisée de canalisations, de tests d'étanchéité ou de compactage de sols et tranchées, ainsi que la vente de tous produits et matériels se rapportant aux activités ci-dessus.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
4	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-15	Demande d'action corrective	3 mois
6	Modification d'une installation ICPE relevant du régime de l'autorisation	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS Bertrand, le 22/12/2000, a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans le but de préciser l'étendue d'une pollution occasionnée par la présence d'une dépositrice sur le site, liée à l'activité de distribution et stockage de produit pétrolier (*rubrique ICPE 1434 Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)*) soumise à autorisation. L'ancien exploitant a notifié au préfet l'arrêt de cette activité le 04/09/2013, en revanche, la mise en sécurité n'est pas achevée à ce jour.

L'exploitant doit poursuivre la "mise en sécurité" du site en réalisant :

- * un inventaire quantitatif et cartographique de tous les déchets et cuves restants sur le site ;
- * un échéancier des éliminations et ou inertage des cuves et déchets susmentionnés au regard des coûts, risques et sensibilité des milieux avoisinants ;

* un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines dimensionné au regard des pollutions déjà mises en évidence et des sources potentielles répertoriées dans le diagnostic environnemental du bureau d'étude EnvirEauSol ;

* un plan de gestion permettant d'établir les différents scénarios de dépollution.

Par ailleurs, il a été observé que la SAS Bertrand :

- lors de la reprise en 2020, n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation par le nouveau dirigeant,

- n'a pas déclaré ni notifié au préfet de l'Yonne son activité sur la rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793,

- n'a pas informé en amont, le préfet de l'Yonne des nouvelles activités projetées sur son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35.
Constats : La notification de cessation de l'activité de distribution et stockage de produits inflammables pétroliers, sous la rubrique 1434, est parvenue à l'inspection des installations classées et au préfet de l'Yonne le 4septembre 2013 complétée par l'attestation de vente du 15 décembre 2011. Cette activité sur le site est l'arrêt "effectif" depuis le 15 décembre 2011. <u>Les activités historiquement exercées sur le site sont :</u> - Dépôt pétrolier, - Traitement /transit de matières de vidange, - Entretien mécanique, - Stockage de cuves, - Stockage de déchets, matériaux et véhicules. La visite d'inspection du 28/02/2025 a permis de vérifier que le site est localisé sur la commune de Joigny sur les parcelles n°s 493, 567, 663, 668, 712 et 806 de la section BE représentant une surface totale de 2,5 hectares environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. [...]
Constats : Le site est clôturé sauf les parties : - à l'arrière du site limitrophe à la station d'épuration de Joigny (barrière végétale), - et celle avoisinant le Tholon. Le site est gardienné par des personnes habitant sur place dans une caravane. L'exploitant indique entretenir, nettoyer, débroussailler au fur et à mesure de ses capacités financières et du temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...]

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Constats :

Les déchets et produits issus des activités pétrolières sont toujours présents sur le site au jour de l'inspection :

- présence de nombreux GRV de 1 000 litres, partiellement « plein », envahis par la végétation dont le contenu reste à caractériser et à éliminer ;
- présence de plusieurs cuves mobiles dans un état de rouille avancé (le contenu est à caractériser)
- présence d'un véhicule hors d'usage restant à évacuer selon le rapport d'inspection du 08/02/2019.

Les anciennes cuves à hydrocarbures ne sont pas identifiées. Il n'a pas été présenté d'attestation ou certificat d'inertage.

L'exploitant indique évacuer des produits dangereux et déchets présents sur le site, au fur et à mesure, de ses capacités financières. L'exploitant a transmis par mail le 11/03/2025, un tableau récapitulatif du suivi des déchets et remise en état du site avec les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

-> 1 opération d'enlèvement en 2017

-> 34 opérations d'enlèvement en 2018

-> 1 opération d'enlèvement en 2020

-> 2 opérations d'enlèvement en 2023

-> 2 opérations d'enlèvement en 2024

Coût approximatif d'élimination à ce jour : 60 000 €

L'exploitant signale sa difficulté à éliminer les déchets et cuves du site liés à l'ancienne activité. Il n'est pas en mesure d'identifier le nombre de cuves et déchets à évacuer : pas d'inventaire ni de localisation des déchets et produits dangereux présents et restant sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'exploitant doit inventorier et localiser les déchets, cuves et GRV présents sur son site issus de l'activité pétrolière (quantité, caractérisation, identification...).</i> - <i>L'exploitant doit produire les attestations ou certificats d'inertage des cuves d'hydrocarbures qu'il n'utilise plus.</i> - <i>L'exploitant doit proposer un échéancier d'enlèvement/évacuation ou inertage des déchets et cuves et GRV au regard du risque, enjeu et coût.</i> - <i>L'exploitant doit poursuivre l'élimination des déchets (pneus, cuves...) en tenant un registre de déchets et fournir les bordereaux de suivis de déchets (dangereux et non dangereux) à l'inspection.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Constats :

Un diagnostic environnemental au droit de l'ancien dépôt pétrolier sis 29b route de Chamvres à Joigny - Référence C18.086 a été réalisé le 24/09/2018 par le bureau d'étude EnvirEauSol.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas :

- investigué les sources potentielles de pollution mises en évidence par l'étude historique et n'ayant pas fait l'objet des investigations préconisées par le bureau d'étude EnvirEauSol ;
- mis en place un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines dimensionné au regard des pollutions déjà mises en évidence et des sources potentielles répertoriées dans le diagnostic environnemental susmentionné ;
- délimité et dimensionné la source de pollution mise en évidence dans les sols au droit du dépôt pétrolier.

A noter :

- Le milieu eau superficielle est considéré comme sensible au regard des usages envisagés sur le cours d'eau et vulnérable considérant sa distance par rapport au site. Le Tholon (et son bief) affluent de l'Yonne jouxte le site en limite sud, ils peuvent être utilisés pour la pêche. Les eaux de ruissellement et partiellement les eaux d'infiltration pourraient potentiellement atteindre ce cours d'eau.
- Le milieu eau souterraine est considéré comme sensible compte tenu des usages et vulnérable considérant la profondeur de la nappe au droit du site. Le niveau statique de ces nappes en relation hydraulique, au droit du site, se situe vers 2 m de profondeur. Un puits existe sur site avec un dispositif de pompage.
- L'établissement sensible le plus proche est la crèche Maria Montessori à 400 m au nord-est du site.
- L'existence d'infrastructures enterrées et aériennes, de stockages et de déchets peuvent présenter un risque de pollution dans les sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- *investiguer les sources potentielles de pollution mises en évidence par l'étude historique et n'ayant pas fait l'objet des investigations préconisées par le bureau d'étude EnvirEauSol ;*
- *mettre en place un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines dimensionné au regard des pollutions déjà mises en évidence et des sources potentielles répertoriées dans le diagnostic environnemental susmentionné ;*
- *délimiter et dimensionner la source de pollution mise en évidence dans les sols au droit du dépôt pétrolier ;*
- *établir le plan de gestion relatif à la pollution des sols.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-15
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-32. La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié au Préfet de l'Yonne le changement d'exploitant lors du rachat des parts de la société BERTRAND SAS fin 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant et notifier au préfet par écrit son changement soit par courrier soit en ligne (https://entreprendre.service-public.fr/) avec l'ensemble des justifications associées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modification d'une installation ICPE relevant du régime de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance d'une modification
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications ou mises à jour des activités qu'il a reprises. L'exploitant informe réaliser les activités suivantes : - nettoyage avec de l'eau et des produits dégraissant, de cuves ou réservoirs d'hydrocarbure (dépôt / résidus d'essence-fioul) <u>sur les sites des clients</u> avec transport par camion de ces cuves vers les filières de traitement adaptées : opération de transit (ni stockage ni dépotage) ; (les

camions peuvent rester sur site maximum 48 heures) ;

- stockage d'une cuve à fioul sur site à Joigny d'une capacité maximale de 15 m³ (moins de 1 m³/jour) partiellement remplie (<50 tonnes) ;

- activité de curage des réseaux (assainissement collectif et non collectif) chez les particuliers et professionnels et acheminement direct vers les sites de dépotages (pas de traitement) ;

- activité de dératisation sur les sites des clients (stockage de produits biocide sur site dans un local fermé à clef et dans une armoire dédiée de 4 m²) ;

- activité de maintenance et mécanique sur site à Joigny (réparation et entretien de la flotte de camions et véhicules) ;

- activité de « travaux publics » sur les sites des clients pour le raccordement de maisons ;

- projet de transformer de la paille en granulats de paille pour poêle (nouveau projet non abouti et qui n'a pas fait l'objet d'une demande au préfet). La paille de "test" du projet est entassée sur le site à l'air libre et est aujourd'hui considérée comme déchets.

L'exploitant a déclaré ces agréments et récépissé de transporteur n° 2022-04 valides jusqu'au 02/03/2027 sur Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit procéder à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des ICPE notamment pour la rubrique 2718 pour la partie transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.**

- **L'exploitant doit porter à connaissance du préfet de l'Yonne toute nouvelle activité relevant de la nomenclature des installations classées mais aussi les modifications plus mineures susceptibles de remettre en cause des hypothèses et résultats pris en compte dans l'étude d'impact ou de danger initial.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois